



PREFECTURE DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie**

Arrêté DTARS-SE/ n°19-14
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-16, L571-18 à L571-26, R571-1 à R.571-30, R.571-91 à R.571-93, R.571-96 et R.571-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1431-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment les articles L.333-1, L.334-1 et L.334-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-2, R.111-3 ;

Vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure du 16 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2014.

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 met à la charge du maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la tranquillité publique dans l'ensemble des communes du département de l'Eure ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTE

Section 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

En revanche et conformément à l'article R1334-30 du code de la santé publique, ces dispositions ne concernent pas les bruits liés aux infrastructures de transport terrestre, ferroviaire ou aérien et aux véhicules y circulant, aux installations nucléaires de base, aux ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, aux activités et installations particulières de la défense nationale, aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances. Ces installations font l'objet de textes réglementaires spécifiques.

Section 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 :

I. Tout bruit gênant par sa durée, son intensité ou sa répétition, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation, excepté celles exclues par le dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. Sont aussi prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

Les éléments et équipements individuels ou collectifs des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux d'aménagements ou d'emménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

II. Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux extérieurs privés (terrasses, cours, jardins de particuliers) ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs y compris ceux montés sur véhicules, à l'exception de ceux installés de manière temporaire après autorisation du maire ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé, par une avarie fortuite, en cours de circulation ;
- des véhicules deux-roues ou plus, munis d'un système d'échappement modifié ;
- des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteur tournant ou groupe frigorifique embarqué en fonctionnement ;
- des appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement et du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements intempestifs¹.

¹ Le niveau sonore des alarmes audibles sur la voie publique ne fait l'objet d'aucune réglementation nationale. Seuls certains arrêtés préfectoraux ou communaux fixent un niveau sonore maximum pour ces dispositifs. Selon la circulaire du ministère de l'intérieur du 4 novembre 1998, il appartient à « l'autorité municipale, si elle s'y croit fondée, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent faire installer ou utiliser les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Une dérogation permanente est admise pour le 14 juillet (fête nationale), les réveillons de Noël et du nouvel an, le 21 juin (fête de la musique) et la fête annuelle de la commune. Une zone de sécurité devra être établie, le cas échéant, autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A).

Le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La dérogation relève de la compétence du préfet si le maire est l'organisateur de la manifestation ou si celle-ci concerne plusieurs communes.

Les demandes de dérogations devront comporter les informations prévues en annexe et être adressées 30 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 2-II, les valeurs limites d'émergence sont fixées par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Les équipements publics sources de bruits tels que les conteneurs à verres devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

Section 3 : ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS

ARTICLE 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de télévision, de radiodiffusion, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. En outre, les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration, etc.), ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle (hauteur de mât inférieure à 12m) et tout autre équipement susceptible de produire des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 7 : Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 20h ;
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les propriétaires de chiens ou les personnes en ayant la garde, y compris en chenil, doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence. Tout dispositif (collier, boîtier, etc..) dissuadant les animaux de faire du bruit de manière fréquente doit, le cas échéant, être employé.

Section 4 : ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES OU AGRICOLES A TITRE PROFESSIONNEL

ARTICLE 9 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix de créneaux horaires adaptés.

ARTICLE 10 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux exercés chez des particuliers devront être interrompus entre :

- 20 heures et 7 heures du lundi au samedi ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les engins et équipements qui occasionnent des nuisances sonores doivent être conformes à la réglementation².

Pour les activités agricoles, la notion d'urgence précitée recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle, etc., ...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage des grains, etc.).

ARTICLE 11 : L'emploi des appareils d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le fonctionnement de ces dispositifs doit être suspendu du coucher du soleil au lever du jour ;
- le nombre de détonations par heure pourra être fixé de manière individuelle par le maire. L'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) préconise un maximum de quatre détonations par heure ;
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus ;
- par sécurité, une distance de 50 m au voisinage des autoroutes, routes nationales et départementales, des voies communales, des chemins ruraux et des voies ferrées devra être respectée ;
- leur implantation ne peut se faire à moins de 200 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- une distance de 100 m entre deux effaroucheurs doit être respectée ;
- dans la mesure du possible, ils sont installés en utilisant les écrans naturels ou artificiels de façon à limiter la propagation des sons vers les zones habitées.

Nonobstant ces dispositions, les émergences fixées par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du code de la santé publique devront être respectées.

ARTICLE 12 : Le propriétaire ou l'exploitant de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles est tenu de prendre toutes les dispositions afin que le fonctionnement du système de lavage et de séchage, des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ainsi que le comportement des utilisateurs, ne soient pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 13 : La sonorisation des magasins, galeries marchandes ou collectivités doit rester inaudible à l'extérieur de leurs locaux.

ARTICLE 14 :

I. Dans, ou à proximité des zones comportant des habitations ou tout autre immeuble occupé et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores peut être prescrite par le maire ou le préfet lors de la demande de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants, ou lors de sa modification substantielle.

Cette étude réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement, équipements, etc.), les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

² Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

II. Pour un établissement industriel, artisanal, commercial et/ou agricole existant pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R.1334.33 et R.1334-4 du code de la santé publique, a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant, sans préjudice de l'exercice par les autorités administratives de leur pouvoir de police, de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant procède ensuite aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

Section 5 : ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

ARTICLE 15 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, théâtres, cinémas, salles des fêtes, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de ces locaux ou, le cas échéant, de leurs terrasses, ainsi que ceux provenant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit. Ces dispositions s'appliquent en complément des prescriptions particulières, ci-après, relatives aux établissements diffusant de la musique amplifiée.

Les exploitants d'établissement diffusant de la musique amplifiée à titre habituel³ au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code précité. Cette étude comporte :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux. Pour être recevable, cette étude doit être réalisée par un acousticien ou bureau d'études, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur ...) pour limiter le niveau sonore et respecter les valeurs maximales d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R.1334-33 et R.1334-34 du code de la santé publique ;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustique mesurés et qui lui ont permis de définir les actions à mettre en œuvre pour respecter la réglementation. L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant en annexe 1. L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les 3 ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Cette opération fera l'objet, pour les limiteurs de catégories 1 et 2 au sens de la norme susvisée, de l'établissement de l'attestation figurant en annexe 1 du présent arrêté. Les limiteurs de catégorie 3, au sens de cette norme, qui concernent les complexes multisalles et les grandes installations, devront faire l'objet au moins tous les 3 ans d'une vérification périodique portant sur l'étalonnage et le calibrage de tous les éléments nécessaires à la limitation et susceptibles d'une dérive dans le temps. L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur devra être accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions adaptées et visibles (règlement intérieur, message sonore, affiche, etc.), pour informer sa clientèle, afin que soit respectée la tranquillité du voisinage, notamment sur les trottoirs et les parkings.

³ La diffusion est considérée comme « habituelle » dès lors qu'elle présente un caractère répété et une fréquence suffisante.

Dans le cas où l'activité de diffusion de musique amplifiée est répartie sur une année entière, l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an.

Dans le cas où l'activité de diffusion musicale est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

ARTICLE 16 : Lors de la création ou de l'extension d'une activité régulière à caractère sportif, culturel ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi qu'en cas de plainte, l'autorité administrative compétente peut réclamer la production d'une étude particulière, à la charge du pétitionnaire et réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage et le cas échéant, les mesures propres à y remédier.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques terrestres ou nautiques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière, les aires de skate-board, etc.

Section 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : En application des articles L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, le maire pourra compléter ou renforcer, par arrêté municipal, les dispositions du présent arrêté.

Il peut notamment définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour la réalisation de travaux par les particuliers ou l'exercice de certaines activités.

ARTICLE 18 : Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, les gardes champêtres, les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, ainsi que par les agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour ce qui concerne les bruits de voisinage liés au comportement. En revanche, pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées selon la norme NFS en vigueur.

Les dispositions pénales des articles R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique et de l'article R.571-96 du code de l'environnement s'appliquent.

En particulier, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, de ne pas respecter les conditions d'exercice relatives au bruit fixées par le présent arrêté.

Les sanctions administratives prévues par l'article R.1334-37 du code de la santé publique s'appliquent. En cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence d'une activité professionnelle, y compris les chantiers, ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, le maire, ou à défaut le préfet, peut dans les conditions déterminées au II et III de l'article L.571-17 du code de l'environnement prononcer la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou qui était destinée à commettre l'infraction peut être prononcée.

ARTICLE 19 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure est abrogé.

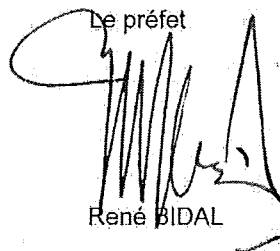
ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il peut faire l'objet d'un :

- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex 2), dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- recours gracieux adressé au préfet de l'Eure
- recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé-bureau EA2-14).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 21 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et les agents visés à l'article 18 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le **25 SEP. 2014**

Le préfet

René BIDAL

Annexe 1 : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral

DEMANDEUR

Nom :
Prénom :
Agissant au nom de (le cas échéant) :
Adresse :
Tél :
Fax :
Courriel :

ACTIVITE

Nature :
Lieu (adresse précise) :
Date :
Horaire :

NUISANCES SONORES

Descriptifs des sources potentielles de nuisances sonores:
.....
.....

Descriptif des dispositions prises pour préserver le système auditif des participants et limiter les nuisances sonores pour le voisinage.....
.....
.....

Pièces à joindre :

Plan de situation du lieu de l'activité (avec localisation du projet, des sources de bruit et des habitations les plus proches, et le cas échéant avec l'indication des zones particulièrement sensibles (établissements sanitaires et médico-sociaux).

Annexe 2 : modèle d'arrêté municipal de dérogation en application de l'article 3 du présent arrêté

Le Maire de la commune de

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1431-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26, R.571-1 à R.571-24, R.571-91 à R.571-95 et R.571-97 ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS-SE/ n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Eure et notamment son article 3 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par M.....(nom, prénom, profession, adresse), représentant(association ou société), en vue d'organiser(une manifestation sonorisée, un concert, un défilé, un chantier....) lors de(indiquer la manifestation) qui se déroulera duau.....(date) ;

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1^{er} : M.....(nom, prénom, profession, adresse), représentant(association ou société), est autorisé à

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le, en particulier les mesures suivantes..... (*mentionner les principales mesures*).

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10\text{ mn})}$ de 105 dB(A). (*cas de diffusion de musique amplifiée*).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le maire de, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à le
Le maire,

Copie à :

- Monsieur le préfet de
- Monsieur le sous-Préfet de
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie.....
- Monsieur le commissaire de police de

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN cedex 2).

Annexe 3 : modèle d'attestation de réglage et d'entretien de limiteur de pression acoustique

NATURE DE L'INTERVENTION : INSTALLATION ☐ / VERIFICATION PERIODIQUE ☐

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT									
Raison Sociale :									
Type d'établissement :									
Identification de la salle :									
Adresse :									
Responsable :									
Téléphone :									
Fax :									
Courriel :									
INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE									
Raison Sociale :									
Responsable :									
Adresse :									
Téléphone :									
Fax :									
Courriel :									
ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS)									
Rédacteur / société :									
Date de l'étude :									
Niveau sonore prescrit en dB	dB A	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 K Hz	2 K Hz	4 K Hz	
CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES									
Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : ☐ oui ☐ non Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : ☐ oui ☐ non.									
VERIFICATION PERIODIQUE									
Date de la vérification :									
Appareil en bon état et fonctionnel : ☐ oui ☐ non									
Étalonnage → Valeur étalon : Valeur lue :									
Calibrage : ☐ oui ☐ non									
Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé ☐ oui ☐ non									
Mesures correctives préconisées par le contrôleur : - -									
LIMITEUR DE NIVEAU SONORE									
Marque :									
Type :									
N° du série :									
Catégorie (norme AFNOR) : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐									
Emplacement du Microphone : Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro									
Emplacement du micro conforme à l'étude : ☐ oui ☐ non ☐ Pas Indiqué dans l'EINS									
Type de scellage : ☐ mécanique ☐ électronique									
Société ayant réglé et plombé le limiteur :									
LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL ☐ oui ☐ non									
Réglage du limiteur ⁽¹⁾ :									
Niveau sonore global en dB(A) :									
Temps d'intégration en Sec. :									
Temps d'avertissement en Sec. ⁽²⁾ :									
Durée de la sanction en Sec. ⁽³⁾ :									
LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES ☐ oui ☐ non									
Réglage du limiteur ⁽¹⁾ :									
Niveau sonore global en dB(A) :									
Temps d'intégration en Sec. :									
Niveau à 63 Hz ⁽¹⁾ en dB :									
Niveau à 125 Hz en dB :									
Niveau à 250 Hz en dB :									
Niveau à 500 Hz en dB :									
Niveau à 1 KHz en dB :									
Niveau à 2 KHz en dB :									
Niveau à 4 KHz en dB :									
⁽¹⁾ Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains. ⁽²⁾ pour les limiteurs à coupure ⁽³⁾ donnée non obligatoire									
CONNECTIQUE									
Le câblage de l'installation est protégé par capotage ☐ oui ☐ non									
Le câblage de l'installation est facilement accessible ☐ oui ☐ non									
Je soussigné atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus. Fait à le									
Signature et cachet de l'organisme certificateur									